



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2008-01-17-R-0027

commune(s) : Lyon 6°

objet : **Autorisation de déversement provisoire des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Clinique du Parc**

service : Direction générale - Direction de l'eau

n° provisoire 15112

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1331-10 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0119 du 07 avril 2006 par lequel monsieur le président de la Communauté urbaine donne, à madame la vice-présidente Mireille Elmalan, délégation de signature ;

Vu le règlement du service public d'assainissement ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Dans le cadre d'un projet d'implantation, la clinique du Parc située 155, boulevard Stalingrad à Lyon 6° est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de soins hospitaliers, dans le réseau d'assainissement communautaire.

L'autorisation est délivrée à titre provisoire dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 - Caractéristiques des rejets

2-1 - Prescriptions générales

2-1-1 - Sont rappelées les prescriptions de l'article 5 du règlement relatif aux effluents autres que domestiques

a) Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;

b) L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;

c) Les caractéristiques de l'effluent, constitué des effluents hospitaliers ainsi que des eaux usées issues des cuisines et du restaurant de l'établissement, devront être inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :

DCOnd < 2 000 mg/l,

DBO5nd < 800 mg/l,

MEST < 600 mg/l,

NGL < 150 mg/l,

PT < 50 mg/l,

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,

S.E.C. < 150 mg/kg,

Arsenic total < 0.05 mg/l,

Mercuré total < 0.05 mg/l,

Cadmium total < 0.2 mg/l

Nickel total < 0.5 mg/l,

Chrome total < 0.5 mg/l,

Cuivre total < 0.5 mg/l,

Zinc total < 2 mg/l,

Plomb total < 0.5 mg/l.

d) L'effluent ne devra pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés hydroxylés et dérivés ;

e) L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel ;

f) L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs ;

g) Il est formellement interdit de déverser à l'égout public toute substance, solide, liquide, gazeuse, inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux d'égouts, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la sécurité des personnes amenées à travailler sur le système d'assainissement ou de nuire à la bonne conservation de ce système ;

h) L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversement dans le milieu récepteur ;

i) L'effluent devra être conforme au décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

2-1-2 - *Sont également rappelés les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales édictés au chapitre 5 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques*

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la collectivité.

En cas d'acceptation, le service peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales souillées et les eaux d'extinction d'incendie peuvent être considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - *Protection contre les reflux des eaux d'égout*

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (reportez-vous pour plus de précisions à l'article 29 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques ainsi qu'à l'extrait du règlement sanitaire départemental, annexe du règlement du service public d'assainissement).

2-1-4 - *Séparation des réseaux*

Les réseaux d'eaux usées autres que domestiques doivent être distincts des autres réseaux pour leur partie située sous le domaine privé.

2-2 - **Prescriptions particulières**

2-2-1 - *Installations de prétraitement - récupération et entretien*

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement-récupération en bon état de fonctionnement, qu'elles soient existantes ou à créer.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

NB : avant rejet, les eaux usées autres que domestiques doivent faire l'objet du prétraitement (ou dispositif de récupération) suivant :

- les eaux issues de la préparation des repas devront transiter par un bac à graisses avant leur rejet au réseau d'assainissement communautaire.

Cet ouvrage devra être entretenu régulièrement par une entreprise spécialisée au minimum 4 fois par an pour garantir un rejet en conformité avec la réglementation.

2-2-2 - *Suivi et contrôles*

L'établissement doit tenir à disposition du service les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et/ou récupération de ses déchets.

Type de déchets	Type d'élimination	Eliminateur
Boues de curage du bac à graisses	Destruction	Grand Lyon
Déchets domestiques	Incinération	UIOM
Journaux, papiers	Recyclage	MOS
Argent	Valorisation	CLAL
Huiles usagées de friture	Recyclage	ECOGRAS
DASRI	Destruction	ONYX

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement au niveau du tabouret siphoné ou d'un regard ou dispositif le permettant.

Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse la valeur fixée à l'article 2, les frais d'analyse et les frais annexes (déplacements des agents, etc.) seront à la charge de l'établissement.

Article 3 - Signalement de pollution accidentelle

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service d'urgence :

- tous les jours ouvrables de 6 h 30 à 19 h 30, au **04 72 76 85 50**,
- tous les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au **04 78 86 63 83**.

Article 4 - Dommages au réseau public imputables à l'établissement

L'établissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 5 - Conditions financières

En contrepartie du service rendu, la clinique du Parc, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement de la redevance effluents autres que domestiques, avec un coefficient de pollution fixé à 1.

Au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, un nouveau coefficient de pollution sera défini à échéance du présent arrêté.

Article 6 - Durée et caractère de l'autorisation

Cette autorisation est exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement.

Elle est délivrée pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. A l'issue et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Cette autorisation est précaire et révocable et les parties ont une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non respect des prescriptions dudit arrêté, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. L'établissement dispose du délai de 3 mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Elle est accordée à titre personnel : en cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le service.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 8 - Exécution

Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 17 janvier 2008

Le président et, par délégation,
la vice-présidente chargée de
l'eau et de l'assainissement,

Mireille Elmalan.